

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

20317411

Déposé
01-04-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/04/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0477846942

Nom(en entier) : **IMMOPIDEL**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Jean-Allard 27
: 4020 Liège**Objet de l'acte :** DENOMINATION, CAPITAL, ACTIONS, MODIFICATION FORME
JURIDIQUE, DEMISSIONS, NOMINATIONS, OBJET

Il résulte d'un acte reçu par Maître Xavier ULRICI, Notaire associé à Visé (Argenteau), le 31 mars 2020, en cours d'enregistrement contenant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée "IMMOPIDEL", ayant son siège à 4020 Liège, rue Jean Allard 27, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Liège sous le numéro TVA BE 0477.846.942 a adopté les résolutions suivantes :

Première résolution – modification de la dénomination de la société

Décision de modifier la dénomination de la société en « PIDEL/ DUO-THERM ».

Deuxième résolution – modification de l'objet social

Dispense au président de donner lecture du rapport du gérant/administrateur exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet, les associés/actionnaires reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Décision de modifier l'objet, lequel sera désormais repris dans les statuts comme suit :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques se rapportant :

- le commerce de détail de boissons en magasin spécialisé, assortiment général ;
- la vente en gros et au détail, de produits alimentaires quels qu'ils soient ;
- l'achat, la vente et la négoce de vins et spiritueux en gros et au détail ;
- l'organisation de séance de dégustations, de conseils, de réceptions, de cours d'œnologie, de séminaires relatifs au vin, spiritueux, etc.
- la production, l'élaboration ou la transformation de matières premières visant à élaborer des boissons fermentées au sens large ainsi que la négoce, l'importation et l'exportation de celles-ci ;
- la création, l'animation, l'organisation de clubs d'œnologie ou assimilés, de séminaires vinicoles, de présentation et de participation à des foires et salons professionnels et particuliers sur le thème du vin ou autres boissons fermentées ;
- l'achat, la location et la vente de matériels liés à la formation, la dégustation de boissons fermentées et spiritueux.
- toutes activités se rapportant directement ou indirectement à la vente, l'installation, le dépannage, la location, bureau d'étude, et formation dans le domaine de la réfrigération privée, commerciale et industrielles, climatisation, installations électriques, de matériel HORECA et aux particuliers, ventilation, aménagement de grandes cuisines, matériel de froid roulant sur véhicule ;
- l'installation, l'entretien et la régulation de systèmes de ventilation, de climatisation, d'installation d'unité de froid privés, commerciales et industrielles ;
- la pose, l'entretien et la réparation de matériel électroménager ;
- l'installation et les raccordements d'installation de tuyauteries ;
- l'achat, la location et la vente de matériels et d'équipements frigorifiques ;
- l'installation, l'entretien et la régulation de systèmes H.V.A.C ;
- la formation dans le domaine de la réfrigération commerciale et industrielle ;
- l'entretien, le dépannage et la réparation dans le domaine de la réfrigération commerciale et

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

industrielle et du matériel roulant et mobile équipé de matériel réfrigérant au sens large ;

- toutes activités se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de tous travaux de gros œuvre, de transformation et d'aménagements de bâtiment dans le but d'y installer des installations de frigories, de climatisation, installations électriques, ventilations et matériels de froid ainsi que le revêtement de murs et de sols autre que la marbrerie une fois les travaux et les aménagements liés à l'activité de frigoriste sont réalisés ;

- toutes activités liées à l'installation électrique des bâtiments, y compris l'installation de groupes électrogènes, de ventilation ou de climatisation, l'équipement frigorifique, l'équipement de détection d'incendie et de vol, de télétransmission dans les bâtiments et leur périphérie et installation ou équipement de téléphonie mixte.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraissent le mieux appropriées.

L'énumération ci-avant n'est pas limitative.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. ».

Troisième résolution : Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, décision d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Quatrième résolution – Décision de supprimer des statuts de la société le compte de capitaux propres statutairement indisponible et de le mettre à disposition pour des distributions futures

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, constatation que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit respectivement dix-huit mille six cents (18.600,00 €) et mille six cent douze euros septante-quatre cents (1.612,74 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Décision immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution.

Cinquième résolution – Augmentation des capitaux propres disponibles par apport en numéraire

Décision d'augmenter les capitaux propres disponibles à concurrence de trente mille euros (30.000,00 EUR) pour les porter de vingt-mille deux cent douze euros septante-quatre cents (20.212,74 €) à cinquante mille deux cent douze euros septante-quatre cents (50.212,74 €) avec l'émission de trois cents (300) nouvelles actions participant aux bénéfices prorata temporis à partir de la souscription.

Renonciation à l'établissement du rapport de l'organe de gestion conformément à l'article 5:121, §2 du Code des sociétés et des associations.

Renonciation par Messieurs Brice DELAYE et DISTRÉE Dimitri prénommés, à leur droit de souscription préférentielle conformément à l'article 5:130, §2 du Code des sociétés et des associations.

Souscription par Monsieur Pierre DELAYE prénommé de trois cents (300) nouvelles actions et déclaration que chacune des actions ainsi souscrites a été libérée à concurrence de cent pour cent (100 %) par un versement en espèces de trente mille euros (30.000,00 EUR) effectué auprès de la banque BNP Paribas Fortis.

Sixième résolution - Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des

sociétés et des associations et sur base des résolutions qui précèdent

Décision d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, et sur base des résolutions qui précèdent comme suit :

« Titre I : Les caractéristiques de la société

Article 1. La forme légale et la dénomination

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **PIDEL/ DUO-THERM** ».

Article 2. Le siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Par ailleurs, la société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques se rapportant :

- le commerce de détail de boissons en magasin spécialisé, assortiment général ;
 - la vente en gros et au détail, de produits alimentaires quels qu'ils soient ;
 - l'achat, la vente et la négoce de vins et spiritueux en gros et au détail ;
 - l'organisation de séance de dégustations, de conseils, de réceptions, de cours d'œnologie, de séminaires relatifs au vin, spiritueux, etc.
 - la production, l'élaboration ou la transformation de matières premières visant à élaborer des boissons fermentées au sens large ainsi que la négoce, l'importation et l'exportation de celles-ci ;
 - la création, l'animation, l'organisation de clubs d'œnologie ou assimilés, de séminaires vinicoles, de présentation et de participation à des foires et salons professionnels et particuliers sur le thème du vin ou autres boissons fermentées ;
 - l'achat, la location et la vente de matériels liés à la formation, la dégustation de boissons fermentées et spiritueux.
 - toutes activités se rapportant directement ou indirectement à la vente, l'installation, le dépannage, la location, bureau d'étude, et formation dans le domaine de la réfrigération privée, commerciale et industrielles, climatisation, installations électriques, de matériel HORECA et aux particuliers, ventilation, aménagement de grandes cuisines, matériel de froid roulant sur véhicule ;
 - l'installation, l'entretien et la régulation de systèmes de ventilation, de climatisation, d'installation d'unité de froid privés, commerciales et industrielles ;
 - la pose, l'entretien et la réparation de matériel électroménager ;
 - l'installation et les raccordements d'installation de tuyauteries ;
 - l'achat, la location et la vente de matériels et d'équipements frigorifiques ;
 - l'installation, l'entretien et la régulation de systèmes H.V.A.C ;
 - la formation dans le domaine de la réfrigération commerciale et industrielle ;
 - l'entretien, le dépannage et la réparation dans le domaine de la réfrigération commerciale et industrielle et du matériel roulant et mobile équipé de matériel réfrigérant au sens large ;
 - toutes activités se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de tous travaux de gros œuvre, de transformation et d'aménagements de bâtiment dans le but d'y installer des installations de frigories, de climatisation, installations électriques, ventilations et matériels de froid ainsi que le revêtement de murs et de sols autre que la marbrerie une fois les travaux et les aménagements liés à l'activité de frigoriste sont réalisés.
 - toutes activités liées à l'installation électrique des bâtiments, y compris l'installation de groupes électrogènes, de ventilation ou de climatisation, l'équipement frigorifique, l'équipement de détection d'incendie et de vol, de télétransmission dans les bâtiments et leur périphérie et installation ou équipement de téléphonie mixte.
- La société peut réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraissent le mieux appropriées.
- L'énumération ci-avant n'est pas limitative.
- Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.
- Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou

autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. La durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : Les capitaux propres et les apports

Article 5. La rémunération des apports

En rémunération des apports effectués, quatre cent quatre-vingt-six (486) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Les appels de fonds

Les actions ne doivent pas être intégralement libérées à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'(les) administrateur(s) ou l'organe d'administration décide(nt) souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires, moyennant un traitement égal de tous les actionnaires.

L'(les) administrateur(s) ou l'organe d'administration peut(vent) autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, l'(les) administrateur(s) ou l'organe d'administration déterminent les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute proportionnellement sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'(les) administrateur(s) ou l'organe d'administration peut(vent) en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu ne recouvre pas la valeur de sa part de retrait.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Les apports en numéraire avec émission de nouvelles actions – le droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent déjà.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire envoyé le même jour que les communications électroniques (le cachet de La Poste faisant foi).

Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions existantes grevées d'un droit d'usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propiétaire, à moins que le nu-propiétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions auxquelles le nu-propiétaire souscrit avec des fonds propres, lui appartiennent en pleine propriété.

Si le nu-propiétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou par des tiers moyennant l'agrément de tous les actionnaires.

Titre III : Les titres

Article 8. La nature des titres

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres, au siège de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Indivisibilité des titres

Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action. S'il y a plusieurs propriétaires d'une même action, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette action à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'une action entre usufruitier et nu-propriétaire, tous deux sont admis à assister à l'assemblée. L'exercice du droit de vote est cependant exclusivement reconnu, à défaut d'accord entre eux, à l'usufruitier, et ce, sans préjudice des conventions de vote pouvant être conclues entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Toutefois, dans les cas où l'assemblée générale sera amenée à se prononcer sur des apports nouveaux avec ou sans l'émission d'actions nouvelles, une mise en liquidation ou une dissolution de la Société, le droit de vote sera exercé par le nu-propriétaire et s'ils sont plusieurs, par le nu-propriétaire désigné de commun accord ou, faute d'accord, par le nu-propriétaire désigné par le Président du Tribunal des entreprises du lieu où la société a son siège, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Article 10. La cession et la transmission d'actions

1. En cas d'actionnaire unique

a) La cession entre vifs

Si la société ne comprend qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des actions à qui il entend.

b) La transmission pour cause de mort

Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'actionnaire unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux actions, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des actions non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites actions, de désigner un mandataire ; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal des entreprises du lieu où la société a son siège, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux actions non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des actions d'un actionnaire unique exerce les droits attachés à celles-ci sauf dans les cas où l'assemblée générale sera amenée à se prononcer sur des apports nouveaux avec ou sans l'émission d'actions nouvelles, une mise en liquidation ou une dissolution de la société ; dans ces situations, seul le nu-propriétaire unique ou, en cas de pluralité de nus-propriétaires, le nu-propriétaire désigné de commun accord, disposera du droit de vote.

2. En cas de pluralité d'actionnaires

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des actions d'un actionnaire est soumise, à peine de nullité, à l'agrément de la moitié au moins des actionnaires qui possèdent les trois/quarts au moins des actions autres que celles cédées ou transmises.

A cette fin, l'actionnaire cédant devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative, par pli recommandé adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui

s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément.
 Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.
 Toutefois, cet agrément ne sera pas requis en cas de cession ou de transmission s'opérant au profit d'un actionnaire.
 En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort, il sera référé aux dispositions légales applicables. Toutefois, à défaut d'accord quant à l'agrément des héritiers ou ayants-droit, les actions de l'actionnaire décédé seront rachetées par la société en vue de les détruire.
 En cas de démembrement de la propriété d'un titre entre usufruitier et nu-proprétaire, l'organe d'administration aura le droit de suspendre l'exercice des droits afférents aux actions non proportionnellement partageables. Par exception à ce qui précède et sous réserve d'une éventuelle convention de vote, le droit de vote appartiendra de plein droit à l'usufruitier. Toutefois, dans les cas où l'assemblée générale sera amenée à se prononcer sur des apports nouveaux avec ou sans l'émission d'actions nouvelles, une mise en liquidation ou une dissolution de la Société, le droit de vote sera exercé par le nu-proprétaire et s'ils sont plusieurs, par le nu-proprétaire désigné de commun accord ou, faute d'accord, par le nu-proprétaire désigné par le Président du Tribunal des entreprises du lieu où la société a son siège, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Titre IV : L'administration – le contrôle

Article 11. L'organe d'administration
 La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.
 L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Les pouvoirs de l'organe d'administration
 S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.
 Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.
 Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.
 Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. La rémunération des administrateurs
 Il appartient à l'assemblée générale de fixer, le cas échéant, la rémunération des administrateurs.
 Si le mandat des administrateurs est rémunéré, la rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. La gestion journalière
 L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.
 En cas de pluralité de délégués à la gestion journalière, l'organe d'administration détermine s'ils agissent séparément ou conjointement.
 Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.
 L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Le contrôle de la société
 Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V : L'assemblée générale

Article 16. La tenue et la convocation
 Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier vendredi du mois de septembre à 16 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable précédent. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.
 Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'

administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. L'admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Les séances et les procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal. Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 19. Le nombre de voix – les délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. En cas de pluralité d'actionnaires, chacun d'eux peut voter par lui-même ou donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI : L'exercice social – la répartition des bénéfices – la constitution des réserves

Article 21. L'exercice social

L'exercice social commence le premier avril de chaque année et se termine le trente-et-un mars de l'année qui suit.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. La répartition des bénéfices – la constitution des réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Titre VII : La dissolution et la liquidation

Article 23. La dissolution

Outre les causes de dissolution légales, la société peut être dissoute en tout temps, par décision de

l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. La liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit et sous réserve de la dissolution et de la liquidation en un seul acte stipulée à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations ou des dispositions légales ou réglementaires qui viendraient s'y substituer, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25. La répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII : Les dispositions diverses

Article 26. L'élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. La compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Le droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.»

Septième résolution – Démission du gérant et renouvellement de son mandat en qualité d'administrateur

Décision de mettre fin à la fonction du gérant actuel, Monsieur Pierre DELAYE, préqualifié et décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

Renouvellement immédiat du mandat de Monsieur Pierre DELAYE, préqualifié, en qualité d'administrateur non statutaire, pour une durée illimitée. Son mandat sera non rémunéré, sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale.

Son mandat est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale des actionnaires.

L'administrateur ainsi nommé déclare faire élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de son mandat.

Huitième résolution – Pouvoirs

Décision de conférer :

- tous pouvoirs à l'administrateur préqualifié, à l'effet de requérir toutes inscriptions, modifications, radiations ou formalités administratives quelconques à la Banque Carrefour des Entreprises, à la Chambre des Métiers et Négoces, à l'Administration des Contributions Directes, à l'Office National de Sécurité Sociale, à la Région Wallonne et auprès de toute autorité publique s'il y a lieu, le tout avec pouvoir de substitution.

- tous pouvoirs au notaire soussigné afin d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux résolutions prises ci-avant et d'en assurer le dépôt au dossier de la société.